REPONSE CONCERTATION
DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE RTE
Chapitre 2- Article 2.4

Texte proposé par RTE	Remarques ERDF
Remarque n°1 § 4. Principes de fonctionnement de l'Automate d'Effacement de la Production « En cas de persistance de la contrainte amperemètrique sur le réseau HTB1 au terme de la temporisation de T0+60 secondes, l'automate envoie en secours un ordre d'ouverture au disjoncteur de la ligne HTB1 en contrainte ».	Pour plus de précision concernant l'automate concerné : « En cas de persistance de la contrainte amperemètrique sur le réseau HTB1 au terme de la temporisation de T0+60 secondes, l'Automate d'Effacement de la Production envoie en secours un ordre d'ouverture au disjoncteur de la ligne HTB1 en contrainte ».

Remarque n°2 § 5. Cycle de vie de l'automate d'effacement de la production HTA « RTE informe le GRD en cas d'évolution, de mise hors service ou de dépose de cet automate, et le GRD assure la gestion des conséquences techniques et contractuelles auprès du producteur HTA. »	Cette question est cruciale et doit être développée la rédaction actuelle est insuffisante. Pour ce qui est des contraintes temporaires d'exploitation qui pourraient s'appliquer à l'automate, résultant notamment en une indisponibilité programmée ou fortuite totale ou partielle, les gestionnaires de réseau doivent établir entre eux par convention les mesures palliatives, les règles précises encadrant l'échange d'information entre les parties et les obligations respectives par exemple , de consignation (délais de prévenance, durée, mesure palliatives), de remise en état (délais maximaux de réparation). Pour ce qui est des dispositions relatives à la fin de vie de ces matériels, dans la mesure où ils remplissent une fonction durable dans l'attente de renforcements permettant de lever des contraintes, il est indispensable que toute décision de mise hors service ou de dépose définitive n'intervienne qu'à l'issue d'un processus de concertation entre les gestionnaires de réseaux qui garantisse la qualité du service rendu au producteur. Il faut que RTE explicite clairement cette phrase. Les points suivants sont à éclaircir: - "évolution": Il faut que RTE précise de quel type d'évolution il s'agit. - "mise hors service": Il faut que RTE précise dans quels cas la mise hors service intervient et s'il s'agit d'une mise hors service définitive ou provisoire. ERDF note que RTE informera le GRD en cas d'évolution, de mise hors service ou de dépose de cet automate et des conditions de son fonctionnement. Dans tous ces cas, RTE doit préciser qu'il prendra à sa charge les éventuelles conséquences financières vis à vis des producteurs en service. La mise en œuvre de ces évolutions, mise hors service ou dépose ne pourra être réalisée qu'après l'aboutissement des négociations entre ERDF et les producteurs concernés, et prise en compte dans leur contrat.